

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dixième session du Comité permanent
Rosa Khutor, Sotchi (Fédération de Russie), 1-5 octobre 2018

RÉSUMÉ

MARDI 2 OCTOBRE
MATIN

31. Commerce de spécimens élevés en captivité

31.1 Examen des ambiguïtés et des incohérences dans l'application de l'Article VII, paragraphes 4 et 5 et des résolutions qui s'y rapportent: Rapport du Secrétariat

Le Comité permanent établit un groupe de travail en session sur le commerce des spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement, avec pour mandat de réviser les décisions 17.101 à 17.107 ou de rédiger de nouvelles décisions qui porteraient sur les éléments suivants: la mise à jour de l'*Examen des dispositions CITES relatives au commerce de spécimens non sauvages d'animaux et de plantes* figurant en annexe 7 du document SC70 Doc. 31.1, y compris des commentaires figurant en annexe 8 du document SC70 Doc. 31,1; une analyse des hypothèses sous-jacentes des stratégies CITES qui pourraient avoir contribué à l'application inégale des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII; de nouvelles recherches et analyses; l'engagement des Comités pour les animaux et pour les plantes; et une référence au document SC70 Doc. 31.1.

La composition du groupe de travail en session est convenue comme suit: les États-Unis d'Amérique (présidence), Canada, Chine, Union européenne, France, et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; et China Wildlife Conservation Association, Global Eye, Humane Society International, Lewis and Clark – International Environmental Law Project et Species Survival Network.

31.2 Définition de l'expression 'reproduits artificiellement': Rapport du Comité pour les plantes

Le Comité permanent convient de soumettre à la Conférence des Parties les amendements à la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17), comme contenus dans l'annexe 2 au document SC70 Doc. 31.2 et l'inclusion d'un nouveau code de source Y dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) comme contenue dans l'annexe 1 au document SC70 Doc. 31.2.

Le Comité permanent demande au Secrétariat de proposer des changements corrélatifs dans d'autres résolutions, pour examen par la Conférence des Parties à sa 18^e session.

Le Comité permanent convient de soumettre les suivants projets de décisions à la Conférence des Parties à sa 18^e session:

À l'adresse du Comité pour les plantes

18.AA Le Comité pour les plantes examine l'application du paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17) et le commerce de spécimens d'espèces de l'Annexe I reproduites artificiellement. Le rapport comprend un examen des avantages pour la conservation des populations sauvages et de tout effet défavorable sur la conservation des espèces de l'Annexe I qui ont fait l'objet de l'application du paragraphe 4.

- 18.BB À la suite de l'examen mené en application de la décision 18.AA, le Comité pour les plantes examine toute modification à apporter au paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17), et le cas échéant, propose de tels amendements pour examen par le Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

- 18.CC Le Comité permanent examine les recommandations du Comité pour les plantes faites conformément aux décisions 18.AA et 18.BB, et fait des recommandations, le cas échéant, pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties.

31.3 Application de la résolution Conf. 17.7 Commerce de spécimens élevés en captivité: Rapport du Secrétariat

Le Comité permanent approuve les recommandations 1 à 17 et les recommandations 21 à 23 du Comité pour les animaux qui se trouvent dans le document SC70 Doc. 31.3.

Le Comité permanent approuve la recommandation suivante:

L'ex-République yougoslave de Macédoine établit immédiatement, et jusqu'à ce que le Comité permanent en décide autrement, un quota d'exportation zéro pour *Testudo hermanni*, et le Soudan établit un quota d'exportation zéro pour *Vulpes zerda* et *Centrochelys sulcata* – le quota s'applique dans tous les cas aux spécimens de toutes les sources. Les deux pays fournissent au Secrétariat, au plus tard le 1^{er} février 2019, des réponses aux questions posées par le Comité pour les animaux à sa 29^e session. Le Secrétariat communiquera la ou les réponses au Comité pour les animaux, par l'intermédiaire de son Président, et fera rapport à la 71^e session du Comité permanent.

32. Utilisation des spécimens confisqués: Rapport du groupe de travail

Le Comité permanent établit un groupe de travail en session sur l'utilisation des spécimens confisqués avec pour mandat de rédiger une nouvelle décision pour la poursuite des travaux entamés dans le cadre des décisions 17.118 et 17.119.

La composition du groupe de travail en session est convenue comme suit: Suisse (présidence), Argentine, Canada, Chine, Union européenne, France, Israël, Italie, Pays-Bas, Pérou, Espagne, Suède et les États-Unis d'Amérique; et Eurogroup for Animals, European Association of Zoos and Aquaria, International Fund for Animal Welfare, et San Diego Zoo Global.

33. Spécimens produits à partir d'ADN synthétique ou de culture: Rapport du Secrétariat et du président du groupe de travail

Le Comité permanent établit un groupe de travail en session sur la biotechnologie avec pour mandat d'examiner les informations et recommandations mentionnées dans le document SC70 Doc. 33; de proposer des modifications aux projets de décisions sur les spécimens issus de la biotechnologie figurant en annexe 1 du document SC70 Doc. 33, compte tenu des observations formulées au cours de la session plénière; et d'examiner toute autre recommandation sur la voie à suivre pour réglementer les spécimens issus de la biotechnologie, le cas échéant.

La composition du groupe de travail en session est convenue comme suit: Mexique (présidence), France, Norvège and les États-Unis d'Amérique; et Center for Biological Diversity, China Wildlife Conservation Association, Lewis and Clark – International Environmental Law Project et San Diego Zoo Global.

27. Respect de la Convention

27.3 Application de l'Article XIII

27.3.2 Application de l'Article XIII en République démocratique du Congo

27.3.2.1 Rapport de la République démocratique du Congo

et

27.3.2.2 Rapport du Secrétariat

Le Comité permanent approuve les recommandations suivantes:

Sur la fixation et la gestion des quotas

- a) La République démocratique du Congo (RDC) renforcera les capacités de son autorité scientifique en lui allouant des moyens modernes suffisants pour lui permettre de formuler des avis de commerce non préjudiciable et de fixer des quotas annuels d'exportation sur la base des meilleures données scientifiques disponibles.

*Sur la gestion du commerce de *Psittacus erithacus**

- b) Les Parties maintiendront la suspension du commerce de spécimens de l'espèce *Psittacus erithacus* provenant de la RDC jusqu'à ce que celle-ci se conforme aux recommandations formulées à la SC69.
- c) Les donateurs et les organes de coopération sont encouragés à aider la RDC à réaliser les études de populations et à élaborer des plans de gestion pour *Psittacus erithacus*.

Sur le commerce des stocks de pangolins

- d) Les Parties suspendront le commerce des spécimens provenant des stocks de *Manis spp.* détenus en RDC, jusqu'à ce que la Conférence des Parties donne des orientations complémentaires à sa 18^e session (CoP18).

*Sur le commerce de *Pericopsis elata**

- e) Le Comité pour les plantes est prié d'évaluer la troisième révision de l'avis de commerce non préjudiciable de *Pericopsis elata* soumise par la RDC et de formuler des recommandations dans le contexte de l'étude du commerce important pour cette combinaison espèce/pays, y compris les exportations de bois d'œuvre dépassant le quota annuel sous prétexte de deuxième transformation.

Sur le commerce illégal

- f) La RDC intensifiera ses efforts en vue de réaliser des analyses des données disponibles pour repérer les groupes criminels opérant dans le pays et réunira des équipes pluridisciplinaires rassemblant toutes les autorités compétentes qui devront œuvrer en étroite collaboration avec les autorités locales dans les zones identifiées comme les plus importantes et mènera des opérations et enquêtes à partir des renseignements obtenus, en se focalisant plus particulièrement sur les pangolins et l'ivoire.

Sur l'aide à l'application de la Convention

- g) Les Parties, partenaires et donateurs sont encouragés à fournir un appui coordonné, financier, technique et logistique, à la RDC pour l'aider à mettre en œuvre les recommandations ci-dessus, plus particulièrement dans le domaine scientifique.

Sur les rapports au Secrétariat

- h) La RDC rendra compte au Secrétariat des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces recommandations avant le 31 décembre 2019 de façon à ce qu'il puisse communiquer ce rapport, assorti de ses commentaires, à la 73^e session du Comité permanent.

27.3.5 Application de l'Article XIII en Nigéria

Le Comité permanent établit un groupe de travail en session sur Nigéria avec pour mandat d'examiner les recommandations au paragraphe 52, sous paragraphes a), c), m) et p) du document SC70 Doc. 27.3.5.

La composition du groupe de travail en session est convenue comme suit: Portugal (présidence), Cameroun, Chine, Union européenne, Gabon, Nigéria, Sénégal, les États-Unis d'Amérique et Viet Nam; Environmental Investigation Agency (USA) et World Resources Institute; et ForestBased Solutions.